

Règlement communal d'exécution relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal de Vuadens

Vu et en référence aux articles du règlement communal relatif à la gestion des déchets, approuvé par l'assemblée communale du 19 mai 2010

Edicte:

Article premier (art. 7 du règlement)

Les déchets urbains valorisables sont admis à la déchetterie comme suit :

Verre (bouteille) Doit être déposé selon les instructions dans la benne prévue à cet effet

PET Seules les bouteilles en PET ayant contenu des boissons et marquées

du signe "PET" sont acceptées dans les conteneurs prévus à cet effet

pour être recyclées.

En revanche, toutes les autres bouteilles ou récipients en PET ayant contenu de l'huile, du vinaigre, du shampoing, bain-douche ou d'autres substances, ne sont pas acceptées, parce qu'ils sont souillés. Ils doivent

être mis dans les sacs poubelles.

Métaux Aluminium de ménage et boîtes de conserve seront mis dans les

conteneurs respectifs.

Huiles minérales

et végétales A déverser dans les conteneurs spéciaux

Textiles et

chaussures A déposer dans un conteneur réservé à cet effet. Les chaussures

doivent être attachées par paires et le tout en bon état et propre.

Piles A déposer dans le récipient prévu à cet effet

Terre, pierres,

gravats Ceux-ci peuvent être admis en petite quantité

Branches, tailles de haies, déchets

de jardin A déposer à l'endroit prévu à cet effet

Papier Doit être ficelé ou mis dans des sacs en papier, ne pas contenir des

impuretés (plastic, sagex, etc...) et ne pas être maculé de graisse ou

autres salissures

Carton Les cartons doivent être démontés et attachées solidement afin de

réduire au maximum leur volume. Ils ne doivent pas contenir d'impuretés

(cf. papier)

Les déchets encombrants sont déposés dans la benne prévue à cet effet.

Article 2 (art. 8 du règlement)

L'accès à la déchetterie est ouvert selon l'horaire suivant :

Le mardi de 17h00 à 19h00 Le jeudi de 17h00 à 19h00

Le samedi de 9h00 à 11h00 et de 15h00 à 17h00

En dehors de ces heures, tout dépôt est strictement interdit aux abords de la déchetterie. Le Conseil communal se réserve la possibilité de modifier les heures d'ouverture.

Le centre est placé sous surveillance d'un responsable qui est à même d'en contrôler l'accès.

Article 3 (art. 10 du règlement)

Les sacs officiels et les conteneurs seront déposés et accessibles aux points de collecte définis par le Conseil communal.

Les sacs doivent être déposés aux endroits prévus avant 6h00 le jour du ramassage, au plus tôt le mardi dès 19h00.

Article 4 (art. 12 du règlement)

Les déchets particuliers des ménages et des entreprises doivent être amenés à charge de leurs détenteurs, directement au Centre de Tri des Déchets (CTD) à Vuadens durant les heures d'ouverture.

Article 5 (art. 15 du règlement)

40 sacs de 35 litres seront remis gratuitement lors de la naissance d'un enfant à raison de 10 sacs par semestre durant les 2 premières années.

Ces sacs peuvent être retirés au bureau communal.

¹ Les déchets urbains non valorisables font l'objet d'une collecte hebdomadaire.

²Le jour de ramassage hebdomadaire est fixé au mercredi.

Article 6 (art. 20 du règlement)

Article 7 (art. 23 du règlement)

La taxe de base est fixée à Fr. 65.- par personne dès le 1^{er} janvier de la 20^{ème} année.

Article 8 (art. 24 du règlement)

Les taxes au sac suivantes sont applicables :

17 litres	Fr.	1	35 litres	Fr.	2
60 litres	Fr.	3	110 litres	Fr.	5

Les sacs peuvent être achetés dans les commerces locaux.

Article 9 (art. 25 du règlement)

La taxe pondérale pour les conteneurs est fixée à Fr. 410.- la tonne.

Article 10 (art. 29 du règlement)

Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des contraventions prévues à l'article 28 du règlement communal relatif à la gestion des déchets.

Article 11

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur dès l'acceptation par l'assemblée communale du règlement relatif à la gestion des déchets.

Lu pour avis à l'assemblée communale du 19 mai 2010.

Adopté par le Conseil communal le 4 mai 2010.

le Syndic :

¹ Les sacs ou autres récipients sans marque d'acquittement seront ouverts par les services de la voirie afin d'identifier leurs détenteurs.

² Tout(e) contrevenant(e) est passible des dispositions de l'art. 29 du règlement communal relatif à la gestion des déchets.